

Arrêt

n° 43 808 du 25 mai 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P.-J. STAELENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine wolof, musulman, marié et père d'un enfant. Vous êtes né le 6 août 1980 à Diourbel.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Depuis votre enfance, vous n'éprouvez aucune attirance vis-à-vis des femmes. En 2006, vous faites la connaissance de deux homosexuels, [E.D.] et [C.D.], et commencez à vous interroger davantage sur votre orientation sexuelle. Vous devenez l'amant de [E.D.], à l'insu de son partenaire. Peu après, début

novembre 2006, votre famille vous impose un mariage avec une jeune femme qui s'installe au domicile familial où vous résidez. En effet, vos parents vous font comprendre qu'ils soupçonnent votre homosexualité et entendent vous « guérir » par le mariage. Vous entretez des relations sexuelles sporadiques à contre coeur avec votre épouse. Le 20 août 2007 naît votre enfant. Début 2008, votre ancien partenaire vous présente un homme d'origine libanaise, [R.B.], qui devient votre petit ami quelques semaines plus tard. Il partage son temps entre la Gambie et Kaolack où vous habitez, s'occupant de boulangeries qui appartiennent à sa famille. Vous vous retrouvez ainsi les week-ends et entretez des relations intimes dans une petite auberge privée. Votre famille considère cet homme comme l'un de vos amis rencontré via votre travail.

Le 7 août 2009, au matin, vous êtes tous deux surpris dans la chambre de l'auberge par la femme de ménage. Elle rameute une foule de personnes de l'hôtel et de la rue par ses cris. Les arrivants vous agressent et en vous insultant d'homosexuels puis appellent la police. Vous êtes ainsi emmenés par de jeunes policiers qui vous embarquent dans leur véhicule et vous frappent tout au long du parcours qui vous mène au poste de police de Kaolack. Vous êtes séparé de votre partenaire et jeté en cellule. Le policier qui vous enferme annonce aux autres détenus que vous êtes homosexuel. Ces derniers vous frappent à leur tour et vous humilié.

Après cinq jours de détention, vous êtes libérés suite au paiement d'un pot-de-vin versé par votre tante qui réside à Thiès et qui s'est chargée de votre éducation de l'âge de 7 à 23 ans. Elle vous fait remettre une somme d'argent qui vous permet de rejoindre son domicile de Thiès. Vous y restez caché jusqu'au 11 septembre 2009, date à laquelle vous quittez le pays clandestinement à destination de la Belgique que vous rejoignez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 14 septembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur votre orientation sexuelle. En effet, l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et dénué de contradictions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Ainsi, force est tout d'abord de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE. En effet, dans votre questionnaire, vous stipulez clairement ignorer le nom de famille de votre partenaire avec lequel vous affirmez toutefois avoir entretenu une relation de plus d'un an (questionnaire 7.10.09, p. 3). En audition au CGRA, vous évoquez sans aucune difficulté le nom complet de votre partenaire (CGRA 8.12.09, p. 9). Confronté à cette divergence, vous affirmez que vous aviez oublié le nom de votre compagnon et que votre tante vous l'aurait rappelé dans un courrier (*idem*, p. 20). Il n'est pas crédible que vous ayez besoin d'un courrier d'une tante qui ne connaissait pas votre partenaire pour vous rappeler son nom de famille. Le fait que vous n'ayez pas l'habitude d'utiliser les noms de famille au Sénégal comme vous l'affirmez (*ibidem*) n'est pas une explication satisfaisante compte tenu à la longue relation que vous dites avoir entretenue avec [R.B.].*

Ensuite, alors que vous affirmez dans ce questionnaire vous être aperçu de votre attirance envers les hommes en 2008 (questionnaire 7.10.09, p.3). Vous situez cet prise de conscience après votre mariage (2006) et après la naissance de votre enfant (2007). Or, entendu au CGRA, vous déclarez avoir entretenu votre première relation homosexuelle dès avant votre mariage, au début de l'année 2006 (CGRA 8.12.09, p. 12). Notons toutefois que vous êtes incapable de situer précisément cet événement pourtant marquant dans le contexte de l'homosexualité au Sénégal.

Encore, il faut remarquer que votre chronologie des faits présente des imprécisions répétées et une incohérence majeure qui empêchent de prêter foi en vos propos. Ainsi, vous êtes incapable de préciser l'époque de votre premier rapport homosexuel que vous situez vaguement au cours de l'année 2006, vers son début (CGRA 8.12.09, p. 12). Vous êtes tout autant imprécis lorsqu'il s'agit de situer votre

rencontre avec votre partenaire [R.B.] que vous placez au début de l'année 2008 (*idem*, p. 14). Notons à ce sujet l'incohérence suivante : alors que vous dites être présenté à [R.B.] par votre premier amant [E.D.] au début de l'année 2008 (*idem*, pp. 13 et 14), vous signalez, à titre d'anecdote sur votre vie de couple avec [R.B.], que ce dernier participe activement au baptême de votre fils en offrant le mouton et en vous apportant une somme d'argent (*idem*, p. 18). Confronté au fait que le baptême de votre fils est organisé fin août 2007, soit plusieurs mois **avant** votre présentation à cet homme par [E.D.], vous expliquez que votre partenaire ne vous avait pas encore été présenté au moment de la cérémonie mais qu'il voulait marquer ce geste de générosité pour démontrer son intérêt pour vous (*idem*, p. 19). Cette explication qui intervient après la confrontation à l'incohérence relevée ne parvient pas à convaincre dans la mesure où vous citez cet événement comme une anecdote principale de votre relation qui ne commence réellement que plusieurs mois plus tard.

Ensuite, constatons que vous ignorez les risques encourus au niveau pénal par les homosexuels au Sénégal. Vous déclarez ainsi « si la police t'arrête, tu fais au moins deux ans de prison » [sic] (*idem*, p. 20). Votre méconnaissance des sanctions pénales encourues au Sénégal pour des faits d'homosexualité n'est également pas crédible. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui base sa requête d'asile sur la crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle, qu'elle connaisse les sanctions pénales prévues à l'encontre de sa situation.

Enfin, relevons le caractère peu vraisemblable de l'événement qui déclenche votre départ. Ainsi, vous dites fréquenter pendant plus d'un an une petite auberge d'une dizaine de chambres utilisées par les couples, notamment homosexuels. Vous vous y rendez avec votre partenaire de façon régulière et ce au su du gérant de l'établissement à qui vous dites vous adresser pour connaître la chambre dans laquelle vous attend votre amant. Il est raisonnable dès lors de penser que le personnel d'entretien de cette auberge est également informé du fait que des couples homosexuels fréquentent l'établissement. Partant, la réaction d'une femme de chambre qui vous « surprend » est peu vraisemblable.

Notons pour le surplus que les circonstances de votre voyage ne sont pas crédibles. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas informé de l'identité d'emprunt qui vous est attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique (*idem*, p. 7).

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur» (*ibidem*, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) acte de naissance, (2) un certificat de travail, (3) une lettre de votre tante ainsi que (4) et (5) deux attestations de l'association Tels Quels, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, si votre identité et votre nationalité sont partiellement attestées par la production d'un acte de naissance, il faut remarquer que celles-ci ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. Le certificat de travail n'apporte aucune indication sur les motifs de votre crainte.

La lettre de votre tante, de par sa nature de courrier privé dont il n'est pas possible de vérifier l'auteur, le contenu et l'authenticité, n'a pas force probante. Enfin, en ce qui concerne les pièces 4 et 5, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 6, 3 c de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe général de bonne administration et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que la décision attaquée viole l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme par l'usage qui est fait par la partie défenderesse des déclarations du requérant au siège de l'Office des étrangers, alors que celui-ci n'était pas assisté par un avocat, que les petites omissions du requérant ne suffisent pas à fonder le refus d'octroi de la qualité de réfugié pris à son encontre par la partie défenderesse et que les homosexuels font l'objet de graves persécutions au Sénégal.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre strictement subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Question préalable

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme au motif que le requérant n'a pas eu droit à un avocat lors de son audition au siège de l'Office des étrangers.

3.2 Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Le questionnaire de l'Office des étrangers est dès lors une pièce du dossier qui peut valablement être utilisée en tant que tel. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Éléments nouveaux

4.1 La partie requérante reproduit dans sa requête un article extrait d'Internet du 23 août 2009, intitulé « Persécution des homosexuels au Sénégal », un article extrait d'Internet non daté, intitulé « Papa Mbaye, réfugié sexuel », un article non daté dont l'origine n'est pas mentionnée intitulé

« Homosexualité : Législation pétainiste au Sénégal », un article extrait d'Internet du 14 janvier 2009, intitulé : « Sanction pénale des actes contre nature... Voilà où en est notre ami le Sénégal », un article Internet du 20 août 2009 intitulé « Sénégal : Libérer des hommes arrêtés à Darou Mousty pour l'homosexualité. La partie requérante joint également à sa requête un courriel du 26 février 2010 émanant de M. D., directeur de l'ASBL *Tels Quels*. Elle verse en outre au dossier de la procédure par un courrier recommandé du 29 mars 2010, une plainte du 7 août 2009 émanant de C. F., père du requérant, portée à l'encontre de son fils, un courriel du 21 mars 2010 émanant de R. B., une lettre du 5 mars 2010 émanant de la tante du requérant (pièce 6 du dossier de la procédure). Elle dépose également à l'audience une attestation de l'ASBL *Tels Quels* du 6 mai 2010 ainsi qu'un courrier du 30 avril 2010 et un courriel du 8 mai 2010 (pièce 11 du dossier de la procédure).

4.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4 Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence d'éléments disposant d'une force probante suffisante permettant d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant, l'inconsistance de ses déclarations par rapport à la prise de conscience de son homosexualité, d'une part, et à sa relation avec R. B., d'autre part, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.5 Le Conseil considère en effet à la suite de la décision attaquée que les contradictions entre les déclarations successives du requérant concernant sa connaissance du nom de son partenaire, son incapacité à situer précisément le moment de leur rencontre ou de leur première relation sexuelle enlève toute crédibilité à la relation entre le requérant et son partenaire. De même, les contradictions du requérant quant à un élément essentiel de son orientation sexuelle, à savoir le moment de la prise de son attriance envers des partenaires du même sexe, interdit de considérer son homosexualité comme établie à suffisance. Le Conseil relève en outre que la méconnaissance par le requérant des peines prévues à l'encontre des homosexuels dans son pays affaiblit encore la crédibilité de son orientation sexuelle.

5.6 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité et de l'orientation sexuelle alléguée du requérant qui ne peut pas être considérée comme établie à suffisance comme exposé *supra*.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément susceptible d'expliquer valablement les contradictions entre les déclarations successives du requérant quant à des éléments essentiels de son récit ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à qualifier, à tort, de « petites omissions » les contradictions entre les déclarations successives du requérant, sans toutefois parvenir à convaincre le Conseil sur ce point. Elle explique en outre la méconnaissance par le requérant des peines prévues à l'encontre des homosexuels au Sénégal par son absence de formation juridique. Le Conseil constate à cet égard que cette explication ne suffit pas à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, pas plus que l'invocation d'un contexte général hostile aux homosexuels dans le pays d'origine du requérant.

5.8 Il apparaît dès lors que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Les attestations de l'ASBL *Tels Quels* des 26 novembre 2009, 7 décembre 2009 et 6 mai 2010 attestent la participation du requérant aux activités de l'association mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. L'article extrait d'Internet du 23 août 2009, intitulé « Persécution des homosexuels au Sénégal », l'article extrait d'Internet non daté, intitulé « Papa Mbaye, réfugié sexuel », l'article non daté dont l'origine n'est pas mentionnée intitulé « Homosexualité : Législation pétainiste au Sénégal », l'article extrait d'Internet du 14 janvier 2009, intitulé : « Sanction pénale des actes contre nature... Voilà où en est notre ami le Sénégal », l'article extrait d'Internet du 20 août 2009, intitulé « Sénégal : Libérer des hommes arrêtés à Darou Mousty pour l'homosexualité », sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte réelle de persécution dans le chef du requérant. Les deux extraits d'état civil ainsi que le certificat de travail du requérant sont quant à eux sans aucun rapport avec les faits invoqués par le requérant. Les lettres des 17 novembre 2009 et 5 mars 2010 émanant de la tante du requérant ainsi que le courriel du 21 mars 2010 émanant de R. B. sont des correspondances de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigée, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées. Le courrier du 30 avril 2010 émanant de M. DH., le courriel du 8 mai 2010 émanant de C. D., V. K., J. S. et M. V., intitulé « attestation dans le cadre d'une demande d'asile » ainsi que le courriel du 26 février 2010 émanant de M. D., directeur de l'ASBL *Tels Quels* ne sont quant à eux pas suffisamment circonstanciés pour permettre de rétablir la crédibilité gravement défaillante des déclarations du requérant par rapport à son orientation sexuelle et sa relation avec R. B. ; le Conseil considère à cet égard que l'exigence de crédibilité renforcée lorsque les déclarations de la partie requérante ont été jugées non crédibles, n'est en l'espèce pas rencontrée par la production de tels documents. Quant à la plainte du 7 août 2009 émanant de C. F., père du requérant, portée à l'encontre de son fils, en l'absence d'explication satisfaisante quant à la façon dont la tante du requérant est entrée en possession de ce document, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer qu'il émane bien du père du requérant.

La force probante de ce document s'en trouve donc fortement limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le

principe général de droit de bonne administration ou l'obligation de motivation matérielle ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 Le Conseil disposant de suffisamment d'éléments pour conclure à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de l'annuler.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS